



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 21 – JUILLET 2022

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

PRÉFECTURE

- Cabinet
- DLC
- DPPPAT

DDTM

- SAMT
- SHBD

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

CABINET

SSI

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2022-196 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - commune de FLEURY D'AUDE 1

DLC

BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2022-007 autorisant l'adhésion des communes de PRADELLES-CABARDES et de VILLALIER au Syndicat Intercommunal de Cylindrage (SIC) et portant extension du périmètre dudit syndicat.....4

BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC/BELPAG n° 11-2022-108 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Daniel LAGOUTE..... 12

DPPPAT

BEAT

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude..... 13

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-025 portant autorisation d'installation d'une enseigne à COURSAN 17

SHBD

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et conventionnement) - décision n° 2022-01..... 19

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022 196
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des
missions sur la voie publique – commune de Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 22 avril 2022, autorisant la société « Forces Méditerranée de Sécurité », dont le siège social est situé : 2 bis rue Racine à NARBONNE (11100), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-011-2121-04-22-20220337366 ;

VU le devis en date du 27 juin 2022 produit par la société « Forces Méditerranée de Sécurité » relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance des sites communaux de Saint-Pierre-La-Mer du 30 juin 2022 au 15 septembre 2022 inclus, sur la commune de Fleury d'Aude;

VU la lettre du 29 juin 2022, par laquelle le gérant de la société « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ », M. Nicolas PAGES, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les trois agents de sécurité employés par la Société « Forces Méditerranée de Sécurité » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'entreprise « Forces Méditerranée de Sécurité » sise, 2 bis rue Racine à NARBONNE (11100) est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée sur les sites communaux de Saint-Pierre-La-Mer, du 30 juin 2022 au 15 septembre 2022 inclus, de 01h00 à 06h15 sur la commune de Fleury d'Aude ;

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance des sites communaux de Saint-Pierre-La-Mer, du 30 juin 2022 au 15 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

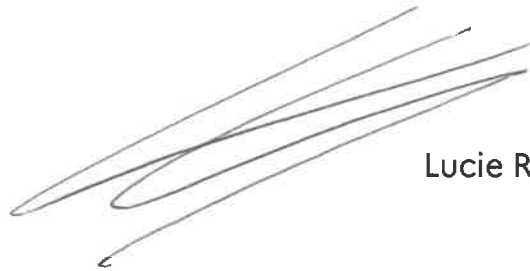
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas PAGES.

Fait à CARCASSONNE, le 25 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,



Lucie ROESCH



Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° DLC/BCLI-2022-007 autorisant l'adhésion des communes de Pradelles-Cabardès
et de Villalier au syndicat intercommunal de cylindrage (SIC) et portant extension
du périmètre dudit syndicat**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1950 modifié, autorisant la constitution du syndicat intercommunal de cylindrage du canton de Peyriac-Minervois ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs modifiant le périmètre et les statuts dudit syndicat, désormais dénommé « syndicat intercommunal de cylindrage » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pradelles-Cabardès (02/12/2021) et de Villalier (22/11/2021), demandant leur adhésion au syndicat intercommunal de cylindrage (SIC) ;

Vu la délibération n° 9/2022 du conseil syndical du SIC du 13 avril 2022 approuvant l'adhésion des communes de Pradelles-Cabardès et de Villalier susvisées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Aigues-Vives, Azille, Badens, Barbaira, Capendu, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Comigne, Douzens, Fontiès-d'Aude, Homps, La Redorte, Laure-Minervois, Limousis, Malves-en-Minervois, Marseillette, Montirat, Moux, Pépieux, Puichéric, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois, Rustiques, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Frichoux, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Trausse, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegly et Villeneuve-Minervois, membres du SIC, favorables à l'adhésion audit syndicat des communes susvisées et approuvant les statuts du syndicat ;

Considérant qu'en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti, l'avis non exprimé des conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

.../...

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les communes de Pradelles-Cabardès et de Villalier sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal de cylindrage (SIC).

Article 2 :

Le périmètre du SIC est étendu aux deux communes susvisées et est désormais composé des 41 communes suivantes :

Aigues-Vives	Douzens	Monze	Sallèles-Cabardès
Azille	Floure	Moux	Trassanel
Badens	Fontiès-d'Aude	Pépieux	Trausse
Barbaira	Homps	Peyriac-Minervois	Villalier
Bouilhonnac	La Redorte	Pradelles-Cabardès	Villarszel-Cabardès
Cabrespine	Laure-Minervois	Puichéric	Villedubert
Capendu	Lespinassière	Rieux-Minervois	Villegly
Castans	Limousis	Rustiques	Villeneuve-Minervois
Caunes-Minervois	Malves-en-Minervois	Roquecourbe-Minervois	
Citou	Marseillette	Saint-Couat-d'Aude	
Comigne	Montirat	Saint-Frichoux	

Article 3 :

Un exemplaire des statuts du SIC, dûment modifiés en ce qui concerne le périmètre dudit syndicat, est annexé à la présente décision.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat intercommunal de cylindrage (SIC) et les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **25 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Lucie ROESCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE

Statuts

TITRE 1

Composition - Durée - Siège

Article 1 – Composition

Conformément aux dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats intercommunaux, il est constitué entre les communes de :

- AIGUES-VIVES
- AZILLE
- BADENS
- BARBAIRA
- BOUILHONNAC
- CABRESPINE
- CAPENDU
- CASTANS
- CAUNES-MINERVOIS
- CITOU
- COMIGNE
- DOUZENS
- FLOURE
- FONTIES-D'AUDE
- HOMPS
- LA REDORTE
- LAURE-MINERVOIS
- LESPINASSIERE
- LIMOUSIS
- MALVES
- MARSEILLETTE
- MONTIRAT
- MONZE
- MOUX
- PEPIEUX
- PEYRIAC-MINERVOIS
- PUICHERIC
- PRADELLES-CABARDES
- RIEUX- MINERVOIS
- ROQUECOURBE- MINERVOIS
- RUSTIQUES
- SALLELES-CABARDES
- SAINT-COUAT-D'AUDE
- SAINT-FRICHOUX
- TRASSANEL
- TRAUSSE
- VILLARZEL-CABARDES
- VILLEDUBERT
- VILLALIER
- VILLEGLY
- VILLENEUVE-MINERVOIS

VU pour être annexé à mon arrêté
n° DLC/BCLI-2022-007 de ce jour,
Carcassonne, le

25 JUL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH

un Syndicat Intercommunal à vocation multiple prenant la dénomination de Syndicat Intercommunal de Cylindrage.

Article 2 – Durée

Le Syndicat Intercommunal de Cylindrage est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège social du Syndicat est fixé 3, avenue de la gare 11700 La Redorte.

TITRE 2 Compétences

Article 4 – Compétences

Le SIC exerce les compétences suivantes.

4.1 – Aménagement, gestion et entretien de la voirie communale

Le SIC exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence aménagement, gestion et entretien de la voirie communale.

La définition de la voirie communale résulte des articles L 2122-21 – 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, L 141-1 du code de la voirie routière et L 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La compétence du Syndicat porte sur :

- la bande de roulement de la voirie et son emprise constituée par :
 - les sous-sols,
 - les talus,
 - les accotements,
 - les murs de soutènement, clôtures et murets,
 - les trottoirs,
 - les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales des immeubles limitrophes de la voie,
 - les bornes et panneaux de signalisation,
 - les terre-pleins centraux,
 - les bacs à fleur lorsqu'ils sont constitutifs de la voirie,
 - les parcs publics de stationnement situés sur et sous la voie publique,
 - les ouvrages d'art.
- les places de communes.
- les chemins ruraux et parkings constitutifs du domaine privé des communes.

et d'une façon générale tous travaux relevant de sa compétence et de ses moyens techniques, demandés par les communes membres.

Le SIC se substitue aux communes, qui en font la demande, lors des opérations sur la voirie départementale faisant l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sollicitée par le Conseil Départemental de l'Aude. Pour chaque opération concernée, la commune sollicite le SIC qui en accepte le principe par délibération de l'instance délibérante compétente.

4.2 - Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

4.3 – Prestations de services

Le Syndicat est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de communes membres ou non-membres pour les établissements publics de coopération intercommunale, et dans le cadre de conventions passées en lien avec les dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec ses missions de travaux publics :

- voirie et terrassement,
- installation de réseaux en matière de collecte des eaux pluviales (hors voirie), transport d'eau potable, collecte des effluents d'eaux usées (assainissement), éclairage public.

Le SIC intervient auprès de particuliers ou entreprises à leur demande pour la réalisation de travaux ayant trait à son objet statutaire défini ci-avant. Pour cette activité, il tient un compte spécifique analytique, détaillant ses coûts de production et garantissant le respect de l'égalité de marché et de prix avec le secteur privé.

TITRE 3

Administration - Fonctionnement - Adhésion & Retrait

Article 5 – Représentation des communes

Chaque commune désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein du comité syndical.

Les représentants au sein du comité syndical sont désignés par les communes dans les conditions prévues à l'article L 5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Comité syndical

Le comité syndical est exclusivement compétent et délibère sur :

- le vote du budget,
- l'institution et la fixation des tarifs et des contributions des communes ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- toute autre décision non déléguée au Bureau ou au Président.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que la majorité des membres du comité en exprime la demande.

Le champ des délégations au bureau est déterminé par délibération du comité syndical.

Article 7 – Le Président

Le président est élu par le comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical.

Il souscrit les marchés, avenants et conventions suivant les décisions prises par le comité syndical.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services

Il représente le Syndicat en justice.

Article 8 – Vice-Présidents

Le comité syndical désigne deux Vice-Présidents dans les conditions similaires à celle prévues pour le Président.

Article 9 - Bureau

Le bureau est composé du Président, de deux Vice-présidents et de quatre membres élus par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des attributions exclusives du comité syndical telles que prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et précisées à l'article 6 des présents statuts.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10 – Adhésion & Retrait

Adhésion

Des communes peuvent demander leur adhésion au Syndicat par simple délibération de leur part.

L'adhésion est soumise à l'accord du comité syndical et à celle de la majorité qualifiée renforcée des conseils municipaux des communes déjà membres.

Cette majorité est composée par :

- soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Dans tous les cas, cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Retrait

Tout retrait s'effectuera selon les conditions fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquant aux syndicats de communes et notamment les articles L 5211-19 (procédure de droit commun), L 5212-29 (procédure du droit dérogatoire) et L 5211-25-1 (conditions financières).

Article 11 – Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat est le Trésorier de Peyriac-Minervois.

TITRE 4

Ressources - Contributions financières

Article 12 – Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des meubles et immeubles et équipements photovoltaïques,
- les revenus du patrimoine,
- les produits de la vente des matériaux issus du recyclage,
- les sommes reçues au titre des prestations de services,
- toute autre ressource.

Article 13 – Budget du syndicat et contributions financières des adhérents

Les communes contribuent aux charges du Syndicat selon les règles suivantes.

La contribution des communes est calculée chaque année selon trois parts :

- une première part prenant la forme d'une contribution par habitant établie chaque année par délibération du comité syndical,
- une deuxième part portant sur le partage de l'annuité de la dette du SIC entre commune validée chaque année par le comité syndical lors du vote du budget et résultat de l'affectation chaque année des travaux financés par emprunt,
- une troisième part calculée par application d'un bordereau de prix selon les catégories de travaux réalisés ; ce bordereau fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

Article 14 – Règlement financier

Un règlement financier détermine les modalités de calcul des coûts des travaux effectués. Il définit notamment les règles d'affectation des charges du Syndicat par catégorie de travaux.

Ce règlement donne lieu chaque année à un rapport d'exécution analytique du compte administratif détaillant les résultats de l'affectation des charges.

TITRE 5

Dispositions diverses - Règlement intérieur - Dispositions transitoires

Article 15 – Modification statutaire

Toute modification des statuts du Syndicat doit être approuvée :

- par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- par délibération des communes à la majorité qualifiée renforcée des conseils municipaux.

Article 16 – Règlement intérieur

Le comité Syndical établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Il est compétent pour le modifier à tout moment.

Article 17 – Dissolution

Le SIC est dissous selon les cas dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales tels que rappelés ci-dessous.

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du SIC deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le SIC a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au SIC dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

c) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

d) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Le Président

Philippe CLERGUE

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-108 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Daniel LAGOUTE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU la demande formulée le 11 juillet 2022 par Monsieur Daniel LAGOUTE, chef de cuisine de l'hôtel Méditerranée, sis à Port-la-Nouvelle (11210) – 358, boulevard du Front de Mer, sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 3 février 2022 par l'organisme de contrôle «CERTIPAQ», concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Daniel LAGOUTE, chef de cuisine de l'hôtel Méditerranée, sis à Port-la-Nouvelle (11210) – 358, boulevard du Front de Mer.

ARTICLE 2 - Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 25 juillet 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Jason TOUILLIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction du pilotage des
politiques publiques et de l'appui
territorial**
Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 9 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-3203 du 25 septembre 2006 relatif à la création et au fonctionnement du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant renouvellement de la composition du CODERST et les arrêtés préfectoraux du 29 août 2019, du 10 juin 2020, du 1^{er} septembre 2020, du 5 août 2021 et du 7 octobre 2021 portant modification de la composition du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU les consultations et propositions faites dans le cadre du renouvellement des membres ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09
Tél : 04 68 10 28 17
pref-coderst@aude.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet de l'Aude ou son représentant.

Il est composé comme suit :

1^{er} collège :

- Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**, ou son représentant de la délégation départementale de l'Aude

- **Six représentants des services de l'État :**

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant.

2^{ème} collège : Cinq représentants des collectivités territoriales :

- **Deux conseillers départementaux :**

- Titulaire : M. Francis MORLON (canton Narbonne 1),
Suppléant : M. Daniel DEDIES (canton Carcassonne 3).

- Titulaire : Mme Tamara RIVEL (canton Carcassonne 2),
Suppléant : Mme Caroline CATHALA (canton La Montagne d'Alaric).

- **Trois maires :**

- Titulaire : Mme Denise GILS (Maire de Peyriac-Minervois),
Suppléant : M. Francis SAVY (Maire de Mazuby)

- Titulaire : M. Jacques HORTALA (Maire de Couiza),
Suppléant : M. Jacques DIMON (Maire de Pennautier)

- Titulaire : M. Benoît VALERY (Maire de Treilles)
-Suppléant : Mme Marylise RIVIERE (Maire de Tournissan).

3^{ème} collège : Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

- **Trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :**

- Représentant d'associations de consommateurs:**

- Titulaire: M. Patrick BARBIER (INDECOSA-CGT),
Suppléant: M. René LAFFONT (association CLCV).

-Représentant d'associations de pêche :

Titulaire : M. David FERNANDEZ, Président, Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude,
Suppléant : M. Thibaut IZARD. Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude.

-Représentant d'associations de protection de l'environnement:

Titulaire: Mme Maryse ARDITI, Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA),
Suppléant: M. Jean-Pierre MARTINEZ, Société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon (SPN-LR) - comité de l'Aude.

- **Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil:**

-Représentant de la profession agricole (Chambre d'agriculture de l'Aude) :

Titulaire: M. Jacques SERRE,
Suppléant: M. Didier JEANNET.

-Représentant de la profession du bâtiment (Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude) :

Titulaire: M. Jean-Michel MARTIN,
Suppléant: M. Gilbert CAMPANA.

-Représentant de la profession des industriels et exploitants d'installations classées (Chambre du commerce et de l'industrie de l'Aude) :

Titulaire : M. David BENZERIEU ARTES,
Suppléant : Mme Camille ORTEGA.

- **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil:**

-Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude (SMMAR) :

Titulaire : M. Bastien SEVENIER,
Suppléant : M. Kriss SANS.

-Syndicat Mixte Fermé Réseau Solidarité Eau 11 dit Réseau 11 :

Titulaire : M. Laurent AYMARD,
Suppléant : M. Nicolas SANMARTIN.

-Laboratoire vétérinaire départemental :

Titulaire : M. Nicolas MARCHAND, responsable du laboratoire vétérinaire départemental,
Suppléant : Mme Sophie COURRIERE-CALMON, vétérinaire départementale.

4ème collège: Personnalités qualifiées:

-Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

-Titulaire : M. Christophe SUBIAS, hydrogéologue, coordonnateur des hydrogéologues agréés du département,
Suppléant : M. Vivien MARTINEZ, hydrogéologue agréé.

-Titulaire : Docteur Evelyne GENDRON-BACHERE,
Suppléant : Docteur Isabelle JOLIBOIS.

-Titulaire: M. Edmond DE CHIVRÉ, commissaire enquêteur, membre du Conseil Économique, Social et Environnemental de l'Aude,
Suppléant: Mme Karelle LOCQUENAUX, membre du Conseil Économique, Social et Environnemental de l'Aude.

ARTICLE 2:

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

Les membres du CODERST doivent observer une discrétion absolue sur les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant renouvellement de la composition du CODERST pour une période de trois ans et les arrêtés préfectoraux portant modification de la composition du CODERST du 29 août 2019, du 10 juin 2020, du 1^{er} septembre 2020, du 5 août 2021 et du 7 octobre 2021 sont abrogés.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres du conseil.

Carcassonne, le 25 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Lucie ROESCH

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022- 025
portant autorisation d'installation d'une enseigne à COURSAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-106-22-0002, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 25 bis, avenue Frédéric Mistral à COURSAN déposée le 17/05/2022 par Monsieur le maire;

Vu l'accord tacite de l'architecte des bâtiments de France en date du 01 juillet 2022 ;

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne en drapeau tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'une enseigne en facade sur un immeuble sis 25 bis, avenue Frédéric Mistral à COURSAN, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :
 - R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **13 JUIL. 2022**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n° 2022-01

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-BN du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision n° 2021-01 du 4 mars 2021 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de l'Agence,

Monsieur Vincent CLIGNIEZ, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Aude

DECIDE

Article 1er :

Dans le département de l'Aude, Laurence CAZABAN, Edwige OLIVIER, Lætitia LECOINTE instructrices Anah, Adrien SEVERAC, chargé d'instruction habitat, Michel SGIAROVELLO, chargé de projets lutte contre l'habitat indigne, Olivier BENALIOUA, responsable de l'unité financement du logement et rénovation urbaine, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Carcassonne, le **30 JUN 2022**

Le délégué départemental de l'Anah



Vincent CLIGNIEZ